



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JUVIGNY VAL D'ANDAINE**

SEANCE ORDINAIRE DU 8 DECEMBRE 2025

<i>Nombre de conseillers En exercice : 27 Présents : 22 Date de convocation : 27 novembre 2025</i>	L'an deux mil vingt-cinq, le huit décembre, à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle de la Mairie sous la présidence de Monsieur Henri LEROUX, Maire
--	---

Etaient présents (22) :

BRAULT Sylvie	GAUTIER Loïc	LEVIEUX Annick
BRETON Dominique	GRANDIN Gérard	LIBERT Brigitte
CHRETIEN Pascal	GERARD Didier	MOREAU Bernard
DABOUX Bertrand	GUYOT Mireille	POUSSIER Daniel
DEROUET Gilbert	LABASTIE Marie	PREEL Isabelle
DURAND Fabien	LEGEAY Solange	SERAIS Sylvie
DUREUIL Brigitte	LEVERRIER Dominique	
GARNIER Jean	LEROUX Henri	

Absent (5) : BAYER Charly - CHEVRET Pascale - MUGICA Maryse - PARENTIN Stéphanie ROETZINGER Claudine

Pouvoir (0) :

Madame Mireille GUYOT a été désignée secrétaire de séance

Considérant les importants travaux et diagnostics sur les réseaux, Monsieur le Maire propose d'augmenter les tarifs de la redevance d'assainissement collectif à compter des consommations de l'année 2025 facturables en 2026. Les tarifs seraient par conséquent les suivants à compter du 1er janvier 2026 :

part fixe :

22,00 € HT (24,00 € TTC) au lieu de 20,00 € HT (22,00 € TTC)

prix au m3 :

1,70 € HT/m3 (1,87 € TTC/m3) au lieu de 1,60 € HT/m3 (1,76 € TTC) actuellement

contre-valeur :

0,28 € HT/m3 (tarif de la redevance fixée par l'agence de l'eau) x 0,584 (coefficient de modulation) =

0,16 € HT/m3 (0,18 € TTC)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix « pour », accepte d'appliquer une hausse des tarifs de la redevance d'assainissement collectif des communes déléguées de La Baroche sous Lucé, Juvigny sous Andaine et Sept Forges à compter de la facturation 2026.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.
Pour copie certifiée conforme.



Le Maire,
Henri LEROUX

Publiée le : 18 DEC. 2025

Transmise au représentant de l'Etat le :

18 DEC. 2025

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JUVIGNY VAL D'ANDAINE**

SEANCE ORDINAIRE DU 8 DECEMBRE 2025

<i>Nombre de conseillers En exercice : 27 Présents : 22 Date de convocation : 27 novembre 2025</i>	L'an deux mil vingt-cinq, le huit décembre, à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle de la Mairie sous la présidence de Monsieur Henri LEROUX, Maire
--	--

Etaient présents (22) :

BRAULT Sylvie	GAUTIER Loïc	LEVIEUX Annick
BRETON Dominique	GRANDIN Gérard	LIBERT Brigitte
CHRETIEN Pascal	GERARD Didier	MOREAU Bernard
DABOUX Bertrand	GUYOT Mireille	POUSSIER Daniel
DEROUET Gilbert	LABASTIE Marie	PREEL Isabelle
DURAND Fabien	LEGEAY Solange	SERAIS Sylvie
DUREUIL Brigitte	LEVERRIER Dominique	
GARNIER Jean	LEROUX Henri	

Absent (5) : BAYER Charly - CHEVRET Pascale - MUGICA Maryse - PARENTIN Stéphanie ROETZINGER Claudine

Pouvoir (0) :

Madame Mireille GUYOT a été désignée secrétaire de séance

2025064**Tarifs 2026 du restaurant scolaire**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'augmenter les tarifs du restaurant scolaire de 2 % pour l'année 2026. Les tarifs seraient par conséquent les suivants à compter du 1er janvier 2025 :

Repas enfants 4,50 € au lieu de 4,40 € actuellement

Repas adultes 5,40 € au lieu de 5,30 € actuellement

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix « pour », accepte d'appliquer une hausse de 2 % sur les tarifs du restaurant scolaire de la commune déléguée de Juvigny sous Andaine à compter de la facturation des repas de janvier 2025.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.
Pour copie certifiée conforme.



Le Maire,
Henri LEROUX

A handwritten signature in black ink, appearing to read "H. Leroux", with a stylized flourish at the end.

Publiée le : **18 DEC. 2025**

Transmise au représentant de l'Etat le :

18 DEC. 2025

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JUVIGNY VAL D'ANDAINE**

SEANCE ORDINAIRE DU 8 DECEMBRE 2025

<i>Nombre de conseillers En exercice : 27 Présents : 22 Date de convocation : 27 novembre 2025</i>	L'an deux mil vingt-cinq, le huit décembre, à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle de la Mairie sous la présidence de Monsieur Henri LEROUX, Maire
--	--

Etaient présents (22) :

BRAULT Sylvie	GAUTIER Loïc	LEVIEUX Annick
BRETON Dominique	GRANDIN Gérard	LIBERT Brigitte
CHRETIEN Pascal	GERARD Didier	MOREAU Bernard
DABOUX Bertrand	GUYOT Mireille	POUSSIER Daniel
DEROUET Gilbert	LABASTIE Marie	PREEL Isabelle
DURAND Fabien	LEGEAY Solange	SERAIS Sylvie
DUREUIL Brigitte	LEVERRIER Dominique	
GARNIER Jean	LEROUX Henri	

Absent (5) : BAYER Charly - CHEVRET Pascale - MUGICA Maryse - PARENTIN Stéphanie ROETZINGER Claudine

Pouvoir (0) :

Madame Mireille GUYOT a été désignée secrétaire de séance

Par une délibération n° 2017101 du 28 septembre 2017, le Conseil Municipal a adopté le règlement intérieur des cimetières communaux, actuellement en vigueur. Cependant, les évolutions de la législation funéraire, ainsi que celles des pratiques et des modes d'inhumation, rendent nécessaires une nouvelle rédaction de ce règlement. Il est donc proposé au Conseil Municipal d'abroger le règlement intérieur des cimetières communaux de 2017, d'approuver le nouveau règlement intérieur des cimetières communaux, joint en annexe à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire, à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix « pour »,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants

- Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

- Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18,

- Vu les lois et règlements concernant les opérations funéraires, les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépultures,

- Vu le projet de règlement intérieur,

DÉCIDE

- d'abroger le règlement intérieur des cimetières communaux, adopté par une délibération n° 2017101 en date du 28 septembre 2017,

- d'approuver le nouveau règlement intérieur des cimetières communaux, joint en annexe de la présente délibération,

- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.
Pour copie certifiée conforme.



Le Maire,
Henri LEROUX

Publiée le : **18 DEC. 2025**

Transmise au représentant de l'Etat le : **18 DEC. 2025**

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte

REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES COMMUNAUX

16 Route de Gasquais - La Baroche sous Lucé

651 Route du Meunier - Beaulandais

6 Rue de Bonvouloir - Juvigny sous Andaine

4 Rue du Bois - Loré

230 Route d'Avrilly - Lucé

499 Route du Champ Janvier - Saint Denis de Villenette

16 Rue de Loré - Sept Forges

7 Chemin d'Etrigé - Sept Forges

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Pouvoir de police du Maire

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment en application de l'article L. 2213-9 du Code général des collectivités territoriales sur :

- le mode de transport des personnes décédées,
- les inhumations et les exhumations,
- le maintien du bon ordre et de la décence dans le(s) cimetière(s),

sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépultures autres que les cimetières municipaux sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du maire.

Toute personne qui pénètre dans le(s) cimetière(s) doit s'y comporter avec décence et le respect dû aux morts.

La commune pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec décence et le respect dû aux morts, et en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

1.2 - Désignation des cimetières

Sur le territoire de la commune de JUVIGNY VAL D'ANDAIN, est affecté aux inhumations, aux dépôts d'urnes et recueil des cendres, les cimetières communaux situés :

- . 7 Route de Gasquais
- . 651 Route du Meunier
- . 6 Rue de Bonvouloir
- . 4 Rue du Bois
- . 230 Route d'Avrilly
- . 499 Route du Champ Janvier
- . 16 Rue de Loré

Le cimetière situé 7 Chemin d'Etrigé à Sept Forges n'est plus affecté aux inhumations, aux dépôts d'urnes et recueil des cendres.

Chaque commune déléguée dispose dans sa mairie d'un plan général du cimetière situé sur son territoire ; il indique notamment les différentes parcelles et rangées.

Les cimetières sont des lieux publics soumis à une réglementation stricte et ne peuvent être utilisés que sous certaines conditions présentées dans le présent règlement.

1.3 - Conditions d'accès aux cimetières

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours du levé du jour à la tombée de la nuit.

L'entrée dans les cimetières est formellement interdite :

- . aux personnes présentant des signes d'ébriété,
- . aux enfants âgés de moins de 10 ans non accompagnés,
- . à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment,
- . aux visiteurs accompagnés de chiens même tenus en laisse ou dans des paniers, à l'exception des chiens-guides.

Dans l'enceinte des cimetières, il est interdit :

- . de monter sur les pierres tombales et les entourages de sépultures,
- . de déposer des ordures ou des débris dans les endroits autres que les poubelles présentes,
- . d'écrire, de tagger ou de graver quoi que ce soit sur les monuments, murs et toutes autres surfaces,
- . d'utiliser des produits phytosanitaires.

La diffusion de musique et les chants sont interdits en dehors des cérémonies d'inhumation,

La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte des cimetières.

Les usagers sont invités à éteindre leur téléphone portable lors des inhumations.

Les enfants restent sous la responsabilité des adultes les accompagnant.

1.4 - Circulation des véhicules

La circulation de tout véhicule (automobiles, motocyclettes, bicyclettes, trottinettes etc.) est rigoureusement interdite dans les cimetières communaux, à l'exception :

- . des fourgons funéraires,
- . des véhicules utilisés par les services municipaux,
- . des voitures de services transportant le matériel des entrepreneurs de pompes funèbres, qui ne pourront emprunter que les allées principales.

Le stationnement est formellement interdit sur tout sol engazonné.

Les conducteurs des véhicules et leurs employeurs seront responsables des dégradations qu'ils pourraient causer aux chaussées, monuments, plantations, constructions et ornements. Ils sont tenus d'en rendre compte à la mairie.

1.5 - Généralités sur les travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à autorisation par le Maire. Tous travaux entrepris à l'intérieur du cimetière sans autorisation expresse de la mairie sont interdits.

Les concessionnaires peuvent construire sur les terrains concédés des caveaux, monuments et tombeaux.

Pour leur édification, les concessionnaires établissent leurs constructions et plantations de fleurs dans les limites du terrain concédé.

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que les matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les concessionnaires ou les constructeurs enlèveront et conduiront sans délai, hors du cimetière, les terres excédentaires, gravats, pierres, débris... provenant des fouilles.

A l'achèvement des travaux, dont la commune devra être avisée, les constructeurs nettoieront avec soin les abords des monuments, les allées, les pelouses ou massifs et les remettront en état pour le cas où des dégradations auraient été commises de leur fait. Cet achèvement des travaux donnera lieu à un constat pour bonne fin par la commune. A défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Pour le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé. A défaut, le juge administratif sera saisi afin que le concessionnaire se voit contraint à ces démolition et remise en état.

Si, durant les travaux, des ossements sont découverts, les services de la mairie doivent en être informés aussitôt. Les restes mortels seront placés sans délai dans des reliquaires puis déposés dans l'ossuaire, après respect des procédures.

1.6 - Plantations et ornements

En vertu de l'article L.2223-12 du code général des collectivités territoriale, tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture.

L'emplacement peut être planté en tout ou partie en gazon et/ou fleurs. Toutefois, la plantation d'arbres ou d'arbustes est interdite.

Les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant ne devront pas faire saillie sur les chemins, sur les passages ou les tombes voisines.

Ceux ou celles-ci devront être enlevé(e)s par la famille dès qu'ils seront fané(e)s. Des poubelles ou bacs de tri sont disposés aux entrées du cimetière. Le personnel communal pourra enlever les fleurs coupées, pots, couronnes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

1.7 - Responsabilité en cas de dégâts et de vol

La mairie de Juvigny Val d'Andaine décline toute responsabilité quant aux dégradations et dégâts de toute nature causé par des tiers, aux ouvrages et signes funéraires placés par les concessionnaires.

Il en est de même des vols commis au préjudice des familles qui sont invitées, pour éviter de tels faits, à ne rien placer sur les sépultures qui puisse tenter la cupidité.

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si un monument, pierre tombale ou plantation, vient à causer des dégâts aux concessions voisines, un constat sera établi par un représentant de la mairie et copie en sera remise aux intéressés à toutes fins utiles.

La responsabilité de la commune ne sera pas davantage engagée pour des dégâts liés aux phénomènes naturels (affaissements de terrain, infiltrations d'eau ou proliférations de racines, effondrements de chaussée, tempêtes avec vent violents, pluies diluviennes, chutes de neige et autres catastrophes pouvant entraîner la chute de pierres, de toits de chapelles, des arrachements de croix, des déchaussements de stèles, des cassures de plaques et ornements, de chutes de branches). La mairie de Juvigny Val d'Andaine ne pourra être tenue pour responsable des dégradations éventuelles résultant de l'exécution de travaux par des entrepreneurs privés. Le cas échéant, le concessionnaire pourra demander réparation à l'entreprise concernée, conformément aux règles de droit commun.

1.8 - Inscription sur les tombes

Tout particulier peut, en application de l'article L. 2223-12 du Code général des collectivités territoriales, sans autorisation faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture, sauf pour lui à se conformer aux dispositions du présent règlement.

Le maire sur le fondement de ses pouvoirs de police est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

En application de l'article R. 2223-8 du Code général des collectivités territoriales, aucune inscription ne peut être placée, ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

L'héritier d'une concession peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire, à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture ; en aucun cas le nom du concessionnaire ne peut être enlevé.

Les noms, prénoms et années de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment ; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes, dessins ...).

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près les tribunaux.

CHAPITRE 2 - LES MODES D'INHUMATION

2.1 - Destination des sépultures

Ont droit d'être inhumées dans les cimetières communaux les personnes :

- . décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- . domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- . ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de décès,
- . les militaires décédés au cours d'opération de guerre ou aux cours de leur service ayant leur domicile ou leur famille sur le territoire de la commune,
- . de nationalité française établies hors de la France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune mais inscrites sur les listes électorales de la ville (application des Articles L.12 et L.14 du Code électoral).

Toutefois le maire ou le maire délégué peut autoriser à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

L'inhumation d'animaux dans les cimetières communaux est interdite.

2.2 - Superficie des terrains

La superficie de terrain à concéder pour une concession :

- Simple de 1 ou 2 places est de 3.36 m², soit 2.40 m x 1.40 m
- Double de 3 ou 4 places est de 5.76 m² soit 2.40 m x 2.80 m

Aucun espace ne sera laissé entre les tombes.

Un espace de 1,20 mètre sera laissé entre les stèles pour les « dos à dos ».
Pour la bonne stabilité des monuments à installer ou les monuments voisins lors de travaux, il est recommandé l'installation d'une cuve cimentée sur la concession.
L'emplacement concédé sera matérialisé par des panneaux « Réserve ».

La profondeur des fosses pleine terre sera de 1,50 m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1 m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2 m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Un terrain de 1,50 m de longueur et de 1,00 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans.

Le cimetière situé 7 Chemin d'Etrigé ne reçoit plus de nouvelles concessions.

2.3 - Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ou dispersion de cendres ne peut être effectuée dans les cimetières sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire ou le maire délégué en application des dispositions des articles R. 2213-31 à R. 2213-33 du Code général des collectivités territoriales.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

2.4 - Lieux d'inhumation

Les inhumations sont faites dans des fosses soit en terrains communs, soit en terrains concédés.

Pour toutes inhumations en terrains concédés, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants droit. La production d'un certificat d'hérédité pourra être éventuellement exigé à cette occasion.

Pour la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir, voir le chapitre 4 (§ 4.4) et pour le dépôt d'urne voir le chapitre 4 (§ 4.2 et 4.3).

2.5 - Déroulement de l'inhumation

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans un des cimetières, le représentant de la commune exige la présentation de l'autorisation d'inhumer. Il vérifie le bon état des scellés apposés sur le cercueil. Il accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste à la descente du cercueil dans la fosse par les préposés aux pompes funèbres, puis à la fermeture hermétique de la tombe.

Les inhumations de nuit, avant le lever du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdites. Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité procède à son ouverture, en présence d'un représentant de la commune, 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux sont nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utiles à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix.

Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée.

CHAPITRE 3 - CONDITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES

. Le terrain commun

3.1 - Inhumations en terrain commun

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit.

Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.

Aucune fondation ni scellement n'y est autorisée.

La durée de mise à disposition est de cinq ans à partir de l'inhumation.

Dans les terrains communs, il ne peut y être construit aucun caveau.

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement et doivent être faciles à enlever au moment de la reprise.

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait ; les emplacements attribués sont fixés par la commune selon l'ordre des décès.

3.1.1 - Reprises en terrain commun

A l'expiration de délai de 5 ans prévu par la loi, le Maire pourra ordonner la reprise d'emplacement du terrain commun.

L'arrêté de reprise du Maire, fixant la date de reprise effective et indiquant le délai raisonnable aux familles pour reprendre ce qui relève de leur propriété, sera affiché au cimetière et en mairie.

A l'expiration de ce délai prescrit par le présent règlement, l'exhumation des corps pourra alors intervenir. Les restes mortuaires seront réunis dans un reliquaire précisément identifié et placé à l'ossuaire perpétuellement.

Les emplacements en terrain commun sont repris selon les besoins de la commune, en commençant toujours par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

Les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires dans un délai de trois mois à dater de la publication de l'arrêté du maire annonçant la reprise des tombes. A défaut, la commune les fera enlever et en deviendra propriétaire, ces objets intégrant le domaine privé communal.

. Le terrain concédé

3.2 - Inhumation en terrain concédé

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire ; à cette fin les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Les concessions de terrain affectées aux inhumations sont divisées en plusieurs catégories :

- . concessions 30 ans en pleine terre ou caveau
- . concessions 50 ans en plein terre ou caveau
- . Concessions de case de columbarium 30 ans
- . Concessions de cavurne 30 ans

3.2.1 - Durée et tarif des concessions

La durée et le tarif des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal.

3.2.2 - Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire s'engage à :

- . faire effectuer les travaux obligatoires,
- . conserver les constructions en bon état de solidité,
- . faire relever, remplacer ou remettre en bon état tout monument tombé ou brisé ceci dans un délai d'un mois à partir du constat de l'administration,
- . entretenir la concession en bon état de propreté y compris les végétaux,
- . nettoyer régulièrement les monuments des salissures diverses,
- . respecter les installations mises à disposition.
- . utiliser les containers afin de jeter les papiers et les végétaux fanés, pots de fleurs usagés.

Il est interdit de placer dans les allées du cimetière, en dehors des limites de concessions, des vases, pots de fleurs, vasques et autres objets pouvant gêner la circulation. Les contrevenants seront invités à procéder à l'enlèvement des objets susvisés dans un délai de 24 heures.

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. La plantation d'arbre et d'arbustes est interdite.

Pour des raisons de sécurité, celles qui seraient reconnues trop élevées ou nuisibles devront être élaguées, abattues, arrachées, si cela est nécessaire, à la première réquisition de l'administration.

Dans le cas où les familles ne se conformeraient pas à ces dispositions, l'administration est en droit de procéder à l'arrachage de ces plantations et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Dans le cadre de la politique de développement durable, la commune de Juvigny Val d'Andaine n'a plus recours aux produits phytosanitaires pour l'entretien du cimetière. Afin de poursuivre cette logique, il est demandé aux familles de ne pas utiliser des produits chimiques.

3.2.3 - Droits attachés aux concessions

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire (concession individuelle), à la sienne ou à ses alliés (concession collective) ou à la sienne et à sa famille (concession de famille).

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code civil.

Un acte de donation passée devant notaire en application de l'article 931 du Code civil est possible, étant toutefois précisé qu'il ne peut avoir pour effet de permettre à une personne n'appartenant pas à la famille du concessionnaire et ne jouissant pas du droit à être inhumé dans le(s) cimetière(s) d'obtenir une concession.

Le concessionnaire peut donner sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas la donation fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le maire.

Le concessionnaire peut également disposer de sa concession par testament. Notamment il peut désigner les personnes ayant un droit à être inhumées dans sa concession. Il peut léguer sa concession à l'un de ses héritiers par le sang. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle.

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage, sauf pour ceux-ci de désigner par acte régulier celui d'entre eux qui sera titulaire de la nouvelle concession. Si l'usage que l'un d'eux se propose d'en faire est exactement conforme à la destination de la concession, l'indivisaire n'a pour agir aucun

besoin du consentement de ses coindivisaires ; dans le cas contraire il a besoin de l'assentiment général des coindivisaires. Chaque coindivisaire peut sans l'assentiment des autres, user de la concession pour la sépulture de son conjoint et de lui-même. Les successeurs aux biens du concessionnaire (légataire universel ou à titre universel) peuvent être inhumés dans la concession quand le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers réservataires. L'épouse a par cette seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Comme dit précédemment, un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas le bénéficiaire produira un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

3.2.3 - Acquisition et droit de concession

Les familles désirant obtenir une concession funéraire devront impérativement s'adresser à la mairie, et devront remplir le formulaire dédié.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession selon les tarifs en vigueur le jour de l'achat.

L'acte de concession précise notamment le nom, les prénoms et l'adresse de la personne à laquelle la concession est accordée (le concessionnaire). Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession. Les actes de concession sont passés par le Maire.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la mairie de ses nouvelles coordonnées.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle, pour la personne expressément désignée,
- Concession familiale : pour le concessionnaire et les membres de sa famille :
 - en ligne directe :
 - . ses ascendants, c'est-à-dire ses parents, grands-parents et arrière-grands-parents etc.
 - . ses descendants, c'est-à-dire ses enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants etc.
 - . les conjoints de ses descendants
 - par alliance
 - . son conjoint, sa conjointe
 - . ses alliés, c'est-à-dire ses parents par alliance (les parents de son conjoint ou sa conjointe)
- Concession collective ou nominative ; pour les personnes expressément désignées (en filiation directe ou sans lien parental, ou en raison de lien affectifs). Il est possible d'exclure de ce type de concession un ayant droit.

Ont droit à bénéficier d'une concession, les personnes désignées au chapitre 2 (2.1) du présent règlement.

Il est tenu en mairie un registre sur lequel sont notés notamment le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

Ces indications sont identiques à celles portées sur l'acte de concession remis au concessionnaire.

L'acte de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

3.2.4 - Nombre d'inhumation dans une concession

Si la concession est individuelle, une seule inhumation peut y être affectée.

Si la concession est collective, peuvent être pratiquées les inhumations de personnes nommément désignées dans l'acte, sauf modification du contrat par le concessionnaire de son vivant.

Si la concession est une concession de famille et si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau.

S'il s'agit d'une sépulture en pleine terre, des inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation en nombre indéterminé, tous les cinq ans au minimum selon que le corps précédemment inhumé est suffisamment consumé.

Le service du cimetière s'assure lors de chaque demande d'inhumation dans une concession, que celle-ci est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire, relatives au droit à être inhumé dans sa concession.

3.2.5 - Réunion ou réduction de corps

Le concessionnaire (ou ses ayants droits) a la possibilité de procéder dans un même emplacement à une réunion de corps de la personne dernièrement décédée, sous réserve que le corps soit inhumé depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé ; dans ses conditions, les restes du défunt seront réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire), qui déposé au pieds du corps de la nouvelle personne inhumée.

Le service du cimetière s'assure lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire relatives au droit à être inhumé dans sa concession.

La réunion ou la réduction de corps devra être autorisée par le Maire.

3.2.6 - Inhumation ou scellement d'urne

Le concessionnaire (ou ses ayants droits) peut faire placer dans le caveau des urnes cinéraires autant que le caveau le permet. Ce droit existe également pour les concessions pleines terre. En revanche, aucune urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière.

Le scellement d'urne obéit aux règles des inhumations et des concessions funéraires. Il sera en effet impossible de sceller l'urne d'un défunt ne disposant pas du droit à inhumation dans une concession.

Le concessionnaire (ou ses ayants droits) peut faire sceller des urnes cinéraires sur un monument funéraire autant que le monument et le titre de concession le permet.

Les demandes d'autorisation de scellement devront être déposées au moins 48 heures à l'avance en précisant les modalités techniques envisagées. Les opérations de scellement doivent être menées par un marbrier habilité sous le contrôle de l'administration communale avec des matériaux et des dispositifs de fixation assurant la pérennité de la solidarité entre l'urne et le monument funéraire.

Le scellement d'urne devra se faire à un endroit qui ne gêne par le passage ou n'est pas dangereux pour les usagers du cimetière.

Le dépôt d'une urne non scellée est interdit.

3.2.7 - Choix de l'emplacement

L'autorité municipale, seule, a le droit de déterminer les emplacements.

3.2.8 - Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables indéfiniment à leur échéance, moyennant le versement de la redevance en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession ; dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période et le tarif appliqué sera celui en vigueur à la date d'échéance et non celui en vigueur au moment du renouvellement.

Toute nouvelle inhumation, autorisée dans une sépulture existante, moins de 5 ans avant la date d'échéance, oblige le concessionnaire ou ses ayants droits de procéder au renouvellement de la concession par anticipation. Dans cette situation, le tarif applicable est celui qui est en vigueur à la date du renouvellement.

3.2.9 - Reprise de concession non renouvelées

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement. La commune informera par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants cause de l'existence de ce droit de renouvellement.

Les familles peuvent, en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal. La commune pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires. La commune fera son affaire des matériaux ainsi récupérés et pourra disposer librement du produit de leur vente. Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

Il est rappelé que si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortuaires des personnes exhumées seront déposées dans l'ossuaire du cimetière concerné ou incinérés.

3.2.10 - Reprise de concession en état d'abandon

Si une concession (délivrée pour un temps déterminé ou perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans à compter de son attribution et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon.

Lorsque le maire connaît l'existence de descendants (successeurs) du fondateur de la concession ou des personnes chargées de l'entretien de la tombe, il leur adresse un courrier les invitant à se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter.

L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué, après une visite des lieux.

Le maire notifie dans les 8 jours à compter de la visite une copie du procès-verbal par lettre recommandée avec avis de réception aux descendants, successeurs ou aux personnes chargées de l'entretien s'ils sont connus. Par cette lettre, le maire les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien.

Dans le même délai de 8 jours, des extraits de procès-verbal sont portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la porte de la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière.

Une fois les formalités de publicité accomplies, il est obligatoire de respecter un délai d'un an. Ce délai commence à l'expiration de la période d'affichage des extraits de procès-verbal. Si durant ce délai aucun entretien n'a eu lieu sur la tombe, un second procès-verbal est rédigé dans les mêmes formes que le premier.

Le second procès-verbal doit être notifié aux personnes concernées et l'éventualité de la reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage. Les descendants, successeurs ou les personnes chargées de l'entretien ont pu accomplir des travaux d'entretien depuis le premier constat. Ces travaux doivent avoir été constatés contradictoirement par ces personnes et le maire. La reprise sera poursuivie si l'état d'abandon persiste. Dans ce cas, le Maire a la faculté de saisir le conseil municipal appeler à décider de la reprise ou non de la concession. Dans l'affirmative, le maire peut prendre l'arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession seront alors enlevés. Ces éléments font partie du domaine privé de la commune qui en dispose librement. La commune peut les vendre.

Avant que la mairie puisse revendre le terrain à un nouveau concessionnaire, le maire fait procéder à l'exhumation des restes mortels des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes mortels sont réunis aussitôt dans un cercueil de dimensions appropriées dénommé reliquaire ou boîte à ossements.

Le maire peut également décider de faire procéder à leur crémation. Cette solution ne peut être envisagée qu'en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Les cendres des restes exhumés sont recueillies dans une urne et sont soit déposées dans une case de columbarium, dans l'ossuaire municipal, soit dispersées dans le lieu spécialement affecté à cet effet (jardin du souvenir ou puits du souvenir).

3.2.11 - Les exhumations

Aucune exhumation ne peut être faite sans une autorisation du maire, sauf les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisées par le Tribunal d'Instance.

Toute demande d'exhumation doit être déposée à la mairie.

Les exhumations et regroupements de corps auront lieu du lundi au samedi en matinée et devront être terminées au plus tard à 9h00.

La demande habituellement formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt ou l'intention présumée de celui-ci quant au mode de sa sépulture ; la demande indique les nom, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation ; également les nom, prénoms, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer se portant fort pour les autres ayants droits, ou les noms, prénoms, adresses, signatures et degrés de parenté de tous ceux qui ont qualité pour revendiquer le corps.

En cas de désaccord entre eux, les opérations d'exhumation sont différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Toute demande d'exhumation de corps dans une concession et de réinhumation dans une autre concession est accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droits.

La réinhumation en terrain commun des corps précédemment inhumés dans une concession est interdite.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est autorisée que si la réinhumation a lieu dans une concession, ou si les corps sont transportés hors de la commune.

Les exhumations sont faites en présence du Maire ou de son représentant qui s'assurera de l'identité du corps et de l'appartenance des tombes, et d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure de l'exhumation n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

Le Maire ou son représentant accompagne le corps exhumé et assiste à la réinhumation si la celle-ci a lieu dans la commune.

La constatation des exhumations et réinhumations de corps est faite par procès-verbal signé du Maire ou de son représentant. Ce procès-verbal est annexé à la demande d'exhumation.

Chaque fois qu'il est procédé à une exhumation de corps inhumé depuis moins de cinq ans, le cercueil mis à jour, la fosse et le sol environnant sont aspergés d'une solution désinfectante ainsi que les outils, les mains des fossoyeurs et les vêtements spéciaux qu'ils auront vêtus pour cette opération. Les frais de désinfection sont à la charge des familles.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière ; si le cercueil a disparu et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être déposés dans une nouvelle bière réduite.

Si des objets quelques soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres des familles assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place même après justification de leur qualité d'héritiers.

Un inventaire des objets trouvés sera dressé par le fonctionnaire ou agent municipal assistant à l'opération et devra être signé par toutes les personnes assistant à l'exhumation et notamment par les personnes héritières des objets ; les objets seront conservés par le service des cimetières jusqu'à ce qu'il les remette au notaire chargé de régler la succession du défunt, accompagnés d'une copie de l'inventaire.

Dans le cas où les ayants droits du défunt demeureraient inconnus, les objets trouvés dans la tombe et le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements utilisés.

Tous les frais d'exhumation et de ré inhumation sont à la charge des demandeurs.

3.2.12 - L'ossuaire

Chaque cimetière dispose d'un ossuaire commun et perpétuel destiné à recevoir les restes des corps retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Les noms et prénoms des personnes dont les restes mortels ont été réinhumés dans l'ossuaire sont inscrits sur un registre spécial avec répertoire alphabétique par noms de propriétaire. Ce registre est tenu dans chaque mairie annexe où l'ossuaire a été édifié.

CHAPITRE 4 - ESPACE CINERAIRE

4.1 - Dispositions générales

Des columbariums, des cavurnes et des espaces aménagés pour la dispersion des cendres (jardin du souvenir) constituant l'espace cinéraire des cimetières sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes inaltérables ou d'y disperser les cendres.

Le retrait d'une urne d'un cavurne ou d'une case columbarium est régi par les règles relatives à l'exhumation. Conformément à l'article R. 2213-40 du code général des collectivités, « toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte », que celui-ci soit ou non titulaire de la concession.

Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession ou de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision, dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale. Pour l'application de la présente disposition, la commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de la concession.

4.2 - Le columbarium

Le columbarium est un ouvrage public communal (pour les cimetières qui en sont dotés) contenant des emplacements dénommés "cases" susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

Les familles désirant obtenir une case de columbarium devront impérativement s'adresser à la mairie, dans les mêmes conditions que les sépultures.

La durée d'attribution d'un emplacement dans le columbarium est fixée à 30 ans par délibération du conseil municipal.

Il peut être concédé des cases pour le dépôt d'un nombre d'urne précisé dans l'acte d'attribution.

Le fleurissement de chaque case de columbarium devra rester discret et ne pas déborder sur l'espace dévolu aux autres cases.

Les cases du columbarium sont obligatoirement fermées par des plaques scellées.

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription et l'installation **sur une plaque rapportée uniquement**, qui sera fixée sur le dispositif installé par la commune (plaque de fermeture), du nom, prénoms dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. Une photographie du défunt ou des gravures représentant des paysages, des végétaux ou tout autre motif pourront y être ajoutées. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par les services de la mairie et sous la surveillance de ceux-ci. Le maire sur le fondement de ses pouvoirs de police est cependant en droit de s'opposer aux inscriptions pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

Le dépôt des urnes est assuré par une entreprise habilitée sous le contrôle des services municipaux.

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement, pour la même durée que l'occupation initialement concédée, doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droits.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres contenues dans la ou les urnes dans le lieu spécialement affecté à cet effet ou procéderont au dépôt de(s) l'urne(s) à l'ossuaire. La commune informera par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants cause de l'existence de ce droit de renouvellement.

Selon les dispositions contenues dans le présent règlement, le concessionnaire de l'emplacement ou ses ayants droits sont en droit de solliciter le retrait des urnes s'ils ne souhaitent pas renouveler leur occupation de l'ouvrage public. A charge pour eux de constituer un dossier d'exhumation. Les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir ou la/les urnes seront placées dans l'ossuaire.

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réparation du columbarium nécessiterait que la ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement par lettre recommandée avec accusé de réception. La commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage de la ou des urnes dans un caveau provisoire. La ou les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.

4.3 - Les cavurnes ou concession d'urnes

Les cavurnes sont des caveaux, aux dimensions réduites (0,60 m x 0,60 m), susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal. Les terrains spécifiques sur lesquels doivent figurer ces caveaux peuvent être concédés aux mêmes conditions que les concessions funéraires. L'acte de concession précise le nombre maximal d'urnes susceptibles d'être déposées ainsi que la durée pour laquelle le terrain est concédé.

Les cavurnes sont soumis aux mêmes dispositions que celles applicables aux concessions funéraires.

Les concessions d'urnes sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement, pour la même durée que l'occupation initialement concédée, doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de la concession. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la concession ou ses ayants droits.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la concession non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres contenues dans la ou les urnes dans le lieu spécialement affecté à cet effet (ou procéderont au dépôt de(s) l'urne(s) à l'ossuaire.

La commune informera par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants cause de l'existence de ce droit de renouvellement.

Selon les dispositions contenues dans le présent règlement, le titulaire de l'emplacement est en droit de solliciter le retrait des urnes s'il ne souhaite pas renouveler son occupation de l'ouvrage public. Les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir et la/les urnes seront placées dans l'ossuaire.

Cavurnes dans les cimetières situés 16 Route de Gasquais (La Baroque sous Lucé), 230 Route d'Avrilly (Lucé) et 499 Route du Champ Janvier (Saint Denis de Villeneuve) :

L'édification de monuments n'est pas autorisée sur les cavurnes attribués.

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription et l'installation sur une plaque rapportée uniquement qui sera fixée sur la plaque de fermeture, du nom, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. Une photographie du défunt ou des gravures représentant des paysages, des végétaux ou tout autre motif pourront y être ajoutées. Le maire sur le fondement de ses pouvoirs de police est cependant en droit de s'opposer aux inscriptions pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par les services de la mairie et sous la surveillance de ceux-ci.

Cavurnes dans le cimetière situé 651 Route du Meunier (Beaulandais) :

Les concessionnaires peuvent construire sur les terrains concédés des caveaux, monuments et tombeaux.

Pour leur édification, les concessionnaires établissent leurs constructions et plantations de fleurs dans les limites du terrain concédé.

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées.

Une photographie du défunt ou des gravures représentant des paysages, des végétaux ou tout autre motif pourront y être ajoutées. Le maire sur le fondement de ses pouvoirs de police est cependant en droit de s'opposer aux inscriptions pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par les services de la mairie et sous la surveillance de ceux-ci.

Cavernes dans le cimetière situé 6 rue de Bonvouloir (Juvigny sous Andaine), 4 rue du Bois (Loré) et 16 rue de Loré (Sept Forges) :

Les concessionnaires peuvent édifier des monuments sur les cavernes attribués.

Pour leur édification, les concessionnaires établissent leurs constructions et plantations de fleurs dans les limites du terrain concédé.

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées.

Une photographie du défunt ou des gravures représentant des paysages, des végétaux ou tout autre motif pourront y être ajoutées. Le maire sur le fondement de ses pouvoirs de police est cependant en droit de s'opposer aux inscriptions pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par les services de la mairie et sous la surveillance de ceux-ci.

4.4 - Le jardin du souvenir

Le jardin du souvenir constitue un lieu spécialement affecté à la dispersion des cendres dans les cimetières communaux pour les familles qui ne souhaitent pas recourir à la concession d'une case de columbarium ou d'une caverne.

La dispersion des cendres est préalablement autorisée par le Maire. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heures seront fixés pour l'opération de dispersion.

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription et l'installation au moyen d'une plaque fournie par la commune qui sera fixée sur la colonne du souvenir installée dans l'espace cinéraire, du nom, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées.

Chaque dispersion donnera lieu au paiement d'une taxe telle que fixée par le conseil municipal.

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées qu'au pourtour du jardin du souvenir. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit. Les services municipaux, chargés de l'entretien de l'espace de dispersion, enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors de ce lieu ; les fleurs et plantes seront jetées. Toute dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

CHAPITRE 5 - SANCTIONS

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Le Maire, le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie, les agents du service des cimetières et des services techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites. Le présent règlement sera affiché dans les lieux officiels habituels, notamment à la porte du cimetière. Une ampliation sera transmise au préfet de l'Orne.

Fait à JUVIGNY VAL D'ANDAINNE, le 8 décembre 2025

Le Maire,
Henri LEROUX





**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JUVIGNY VAL D'ANDAINE**

SEANCE ORDINAIRE DU 8 DECEMBRE 2025

<i>Nombre de conseillers En exercice : 27 Présents : 22 Date de convocation : 27 novembre 2025</i>	L'an deux mil vingt-cinq, le huit décembre, à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle de la Mairie sous la présidence de Monsieur Henri LEROUX, Maire
--	---

Etaient présents (22) :

BRAULT Sylvie	GAUTIER Loïc	LEVIEUX Annick
BRETON Dominique	GRANDIN Gérard	LIBERT Brigitte
CHRETIEN Pascal	GERARD Didier	MOREAU Bernard
DABOUX Bertrand	GUYOT Mireille	POUSSIER Daniel
DEROUEZ Gilbert	LABASTIE Marie	PREEL Isabelle
DURAND Fabien	LEGEAY Solange	SERAIS Sylvie
DUREUIL Brigitte	LEVERRIER Dominique	
GARNIER Jean	LEROUX Henri	

Absent (5) : BAYER Charly - CHEVRET Pascale - MUGICA Maryse - PARENTIN Stéphanie - ROETZINGER Claudine

Pouvoir (0) :

Madame Mireille GUYOT a été désignée secrétaire de séance

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 décembre 2025,

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix « pour »

DECIDE :

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Il est décidé d'adopter le montant mensuel de la participation et de le fixer à 15,00 € par agent.

Les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au prochain budget primitif.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.
Pour copie certifiée conforme.



Le Maire,
Henri LEROUX

A handwritten signature in black ink, appearing to read "H. Leroux", is written over a horizontal line.

Publiée le : **18 DEC. 2025**

Transmise au représentant de l'Etat le : **18 DEC. 2025**

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JUVIGNY VAL D'ANDAINE**

SEANCE ORDINAIRE DU 8 DECEMBRE 2025

<i>Nombre de conseillers En exercice : 27 Présents : 22 Date de convocation : 27 novembre 2025</i>	L'an deux mil vingt-cinq, le huit décembre, à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle de la Mairie sous la présidence de Monsieur Henri LEROUX, Maire
--	--

Etaient présents (22) :

BRAULT Sylvie	GAUTIER Loïc	LEVIEUX Annick
BRETON Dominique	GRANDIN Gérard	LIBERT Brigitte
CHRETIEN Pascal	GERARD Didier	MOREAU Bernard
DABOUX Bertrand	GUYOT Mireille	POUSSIER Daniel
DEROUET Gilbert	LABASTIE Marie	PREEL Isabelle
DURAND Fabien	LEGEAY Solange	SERAIS Sylvie
DUREUIL Brigitte	LEVERRIER Dominique	
GARNIER Jean	LEROUX Henri	

Absent (5) : BAYER Charly - CHEVRET Pascale - MUGICA Maryse - PARENTIN Stéphanie ROETZINGER Claudine

Pouvoir (0) :

Madame Mireille GUYOT a été désignée secrétaire de séance

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune de Rives d'Andaine a transmis une demande de participation aux frais de fonctionnement de ses écoles publiques pour l'année scolaire 2024/2025 pour un élève domicilié à Juvigny sous Andaine.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix « pour » décide de ne pas participer aux frais de fonctionnement des écoles publique de Rives d'Andaine, considérant que les communes déléguées de Beaulandais, La Baroche sous Lucé et Juvigny sous Andaine font partie du SIVOS d'Andaine regroupant les élèves de la maternelle au primaire.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.
Pour copie certifiée conforme.



Le Maire,
Henri LEROUX

Publiée le : **18 DEC. 2025**

Transmise au représentant de l'Etat le : **18 DEC. 2025**

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JUVIGNY VAL D'ANDAINE**

SEANCE ORDINAIRE DU 8 DECEMBRE 2025

<i>Nombre de conseillers En exercice : 27 Présents : 22 Date de convocation : 27 novembre 2025</i>	L'an deux mil vingt-cinq, le huit décembre, à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle de la Mairie sous la présidence de Monsieur Henri LEROUX, Maire
--	---

Etaient présents (22) :

BRAULT Sylvie	GAUTIER Loïc	LEVIEUX Annick
BRETON Dominique	GRANDIN Gérard	LIBERT Brigitte
CHRETIEN Pascal	GERARD Didier	MOREAU Bernard
DABOUX Bertrand	GUYOT Mireille	POUSSIER Daniel
DEROUET Gilbert	LABASTIE Marie	PREEL Isabelle
DURAND Fabien	LEGEAY Solange	SERAIS Sylvie
DUREUIL Brigitte	LEVERRIER Dominique	
GARNIER Jean	LEROUX Henri	

Absent (5) : BAYER Charly - CHEVRET Pascale - MUGICA Maryse - PARENTIN Stéphanie - ROETZINGER Claudine

Pouvoir (0) :

Madame Mireille GUYOT a été désignée secrétaire de séance

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de Madame Thérèse FOUBERT ayant une propriété sur la commune déléguée de Juvigny sous Andaine et qui souhaite faire don à la commune du chemin menant à sa dite propriété.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix « pour » :

- considérant les arguments de Madame FOUBERT faisant valoir qu'il y aurait eu un accord dans les années 1970 entre ses parents et le Maire de l'époque pour que cette voie devienne communale,
- considérant qu'aucune trace de cet accord n'a été trouvé ni fourni par Madame FOUBERT,
- considérant que la commune n'a pas d'intérêt particulier à intégrer cette voie privée dans le domaine public,
- décide de ne pas donner suite à la demande de Madame Thérèse FOUBERT,
- charge Monsieur le Maire de faire part de cette décision à Madame FOUBERT.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.
Pour copie certifiée conforme.



Le Maire,
Henri LEROUX

Publiée le :

Transmise au représentant de l'Etat le :

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JUVIGNY VAL D'ANDAINE**

SEANCE ORDINAIRE DU 8 DECEMBRE 2025

<i>Nombre de conseillers En exercice : 27 Présents : 22 Date de convocation : 27 novembre 2025</i>	L'an deux mil vingt-cinq, le huit décembre, à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle de la Mairie sous la présidence de Monsieur Henri LEROUX, Maire
--	--

Etaient présents (22) :

BRAULT Sylvie	GAUTIER Loïc	LEVIEUX Annick
BRETON Dominique	GRANDIN Gérard	LIBERT Brigitte
CHRETIEN Pascal	GERARD Didier	MOREAU Bernard
DABOUX Bertrand	GUYOT Mireille	POUSSIER Daniel
DEROUET Gilbert	LABASTIE Marie	PREEL Isabelle
DURAND Fabien	LEGEAY Solange	SERAIS Sylvie
DUREUIL Brigitte	LEVERRIER Dominique	
GARNIER Jean	LEROUX Henri	

Absent (5) : BAYER Charly - CHEVRET Pascale - MUGICA Maryse - PARENTIN Stéphanie ROETZINGER Claudine

Pouvoir (0) :

Madame Mireille GUYOT a été désignée secrétaire de séance

2025069

Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du Service public d'élimination des déchets

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Il demande aux membres présents de bien vouloir en prendre connaissance et de délibérer sur ce rapport.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix « pour », prend acte du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.
Pour copie certifiée conforme.



Le Maire,
Henri LEROUX

Publiée le : **18 DEC. 2025**

Transmise au représentant de l'Etat le : **18 DEC. 2025**

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JUVIGNY VAL D'ANDAINE**

SEANCE ORDINAIRE DU 8 DECEMBRE 2025

<i>Nombre de conseillers En exercice : 27 Présents : 22 Date de convocation : 27 novembre 2025</i>	L'an deux mil vingt-cinq, le huit décembre, à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle de la Mairie sous la présidence de Monsieur Henri LEROUX, Maire
--	--

Etaient présents (22) :

BRAULT Sylvie	GAUTIER Loïc	LEVIEUX Annick
BRETON Dominique	GRANDIN Gérard	LIBERT Brigitte
CHRETIEN Pascal	GERARD Didier	MOREAU Bernard
DABOUX Bertrand	GUYOT Mireille	POUSSIER Daniel
DEROUET Gilbert	LABASTIE Marie	PREEL Isabelle
DURAND Fabien	LEGEAY Solange	SERAIS Sylvie
DUREUIL Brigitte	LEVERRIER Dominique	
GARNIER Jean	LEROUX Henri	

Absent (5) : BAYER Charly - CHEVRET Pascale - MUGICA Maryse - PARENTIN Stéphanie ROETZINGER Claudine

Pouvoir (0) :

Madame Mireille GUYOT a été désignée secrétaire de séance

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, par 22 voix « pour » :

- adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,
- décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.
Pour copie certifiée conforme.



Le Maire,
Henri LEROUX

Publiée le : **18 DEC. 2025**

Transmise au représentant de l'Etat le : **18 DEC. 2025**

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JUVIGNY VAL D'ANDAINE**

SEANCE ORDINAIRE DU 8 DECEMBRE 2025

<i>Nombre de conseillers En exercice : 27 Présents : 22 Date de convocation : 27 novembre 2025</i>	L'an deux mil vingt-cinq, le huit décembre, à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle de la Mairie sous la présidence de Monsieur Henri LEROUX, Maire
--	--

Etaient présents (22) :

BRAULT Sylvie	GAUTIER Loïc	LEVIEUX Annick
BRETON Dominique	GRANDIN Gérard	LIBERT Brigitte
CHRETIEN Pascal	GERARD Didier	MOREAU Bernard
DABOUX Bertrand	GUYOT Mireille	POUSSIER Daniel
DEROUET Gilbert	LABASTIE Marie	PREEL Isabelle
DURAND Fabien	LEGEAY Solange	SERAIS Sylvie
DUREUIL Brigitte	LEVERRIER Dominique	
GARNIER Jean	LEROUX Henri	

Absent (5) : BAYER Charly - CHEVRET Pascale - MUGICA Maryse - PARENTIN Stéphanie ROETZINGER Claudine

Pouvoir (0) :

Madame Mireille GUYOT a été désignée secrétaire de séance

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de renouveler le contrat pour le balayage de la voirie communale dans l'agglomération des sept communes déléguées.

Les sociétés TTA et Peslier Nettoyage Voirie ont été sollicitées pour 6 passages par an en avril, mai, juin, juillet, septembre et novembre.

	Montant HT	Montant TTC
TTA	5 520,00 €	6 072,00 €
PESLIER Nettoyage	5 616,00 €	6 177,60 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix « pour » :

- accepte qu'un nouveau contrat soit signé pour le balayage de la voirie dans l'agglomération des communes déléguées,
- décide de retenir l'entreprise TTA pour un montant de 5 520,00 € HT,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à la présente décision.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.
Pour copie certifiée conforme.



Le Maire,
Henri LEROUX

Publiée le : **18 DEC. 2025**

Transmise au représentant de l'Etat le : **18 DEC. 2025**

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JUVIGNY VAL D'ANDAINE**

SEANCE ORDINAIRE DU 8 DECEMBRE 2025

<i>Nombre de conseillers En exercice : 27 Présents : 22 Date de convocation : 27 novembre 2025</i>	L'an deux mil vingt-cinq, le huit décembre, à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle de la Mairie sous la présidence de Monsieur Henri LEROUX, Maire
--	--

Etaient présents (22) :

BRAULT Sylvie	GAUTIER Loïc	LEVIEUX Annick
BRETON Dominique	GRANDIN Gérard	LIBERT Brigitte
CHRETIEN Pascal	GERARD Didier	MOREAU Bernard
DABOUX Bertrand	GUYOT Mireille	POUSSIER Daniel
DEROUET Gilbert	LABASTIE Marie	PREEL Isabelle
DURAND Fabien	LEGEAY Solange	SERAIS Sylvie
DUREUIL Brigitte	LEVERRIER Dominique	
GARNIER Jean	LEROUX Henri	

Absent (5) : BAYER Charly - CHEVRET Pascale - MUGICA Maryse - PARENTIN Stéphanie - ROETZINGER Claudine

Pouvoir (0) :

Madame Mireille GUYOT a été désignée secrétaire de séance

2025072**Modernisation du restaurant-bar-alimentation « Le Bar'Oche »
Autorisation de travaux et modalités d'intervention de la commune**

- Vu la volonté de la commune de soutenir et de dynamiser le commerce de proximité, essentiel à la vitalité du centre-bourg,
- Vu le bail commercial conclu avec Monsieur Christopher MARTEL pour l'exploitation du local situé 6 rue Saint Martin (commune déléguée de La Baroche sous Lucé), dont la commune est propriétaire,
- Considérant la nécessité de moderniser les locaux afin d'améliorer l'attractivité du commerce, de renforcer le confort des usagers et de permettre la poursuite d'une activité économique répondant aux besoins de la population,
- Considérant que l'état actuel du local (installations techniques, équipements intérieurs, etc.) nécessite des travaux de modernisation,
- Considérant que ces travaux constituent une opération d'intérêt général pour le maintien et le développement du commerce de proximité sur le territoire communal,

Description du programme de modernisation :

Le programme de travaux de modernisation du commerce communal situé 6 rue Saint Martin, comprend notamment :

- l'acquisition de deux caisses enregistreuses (une pour la partie commerce et une pour la partie restaurant),
- l'acquisition de matériel pour le commerce et le restaurant (climatisation, vitrine murale, vitrine présentation, Salad'bar, machine à glaçons, saladette, four mixte, friteuse, centrale de nettoyage, sèche main, lave-vaisselle frontal, panetière, crédence inox)

Modalités de réalisation :

Les travaux seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune.

La commune pourra engager les consultations nécessaires (entreprises, maîtres d'œuvre, etc.) et signer tous les documents afférents.

Financement :

Le coût estimatif de l'opération est fixé à 49 964,86 € HT se répartit comme suit :

Caisses enregistreuses	DALTONER
	4 670,47 € HT
Matériel commerce et restauration	GOUVILLE FROID
	45 294,39 € HT
	49 964,86 € HT

Il sera financé par des crédits inscrits au budget communal et par une subvention OCM grâce à un accompagnement du Pôle Territorial et Rural du Pays du Bocage.

Répercussion sur le bail

Le cas échéant (Toute modalité relative à la participation financière du commerçant, à l'ajustement éventuel du loyer ou à la prise en charge d'une partie des travaux devra faire l'objet d'un avenant au bail commercial).

Autorisation donnée au maire

Le Conseil municipal après avoir délibéré, par 22 voix « pour » autorise Monsieur le Maire à :

- engager toute démarche administrative et financière nécessaire,
- signer les marchés, devis, conventions, demandes de subventions,
- engager les démarches nécessaires auprès du PETR du Pays du Bocage afin que le projet puisse bénéficier de la subvention OCM ACTe
- et de manière générale, effectuer toutes les opérations indispensables à la bonne exécution du projet.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.
Pour copie certifiée conforme.



Le Maire,
Henri LEROUX

A handwritten signature in black ink, appearing to read "H. Leroux", written over a horizontal line.

Publiée le : **18 DEC. 2025**

Transmise au représentant de l'Etat le : **18 DEC. 2025**

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JUVIGNY VAL D'ANDAINE**

SEANCE ORDINAIRE DU 8 DECEMBRE 2025

<i>Nombre de conseillers En exercice : 27 Présents : 22 Date de convocation : 27 novembre 2025</i>	L'an deux mil vingt-cinq, le huit décembre, à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle de la Mairie sous la présidence de Monsieur Henri LEROUX, Maire
--	--

Etaient présents (22) :

BRAULT Sylvie	GAUTIER Loïc	LEVIEUX Annick
BRETON Dominique	GRANDIN Gérard	LIBERT Brigitte
CHRETIEN Pascal	GERARD Didier	MOREAU Bernard
DABOUX Bertrand	GUYOT Mireille	POUSSIER Daniel
DEROUET Gilbert	LABASTIE Marie	PREEL Isabelle
DURAND Fabien	LEGEAY Solange	SERAIS Sylvie
DUREUIL Brigitte	LEVERRIER Dominique	
GARNIER Jean	LEROUX Henri	

Absent (5) : BAYER Charly - CHEVRET Pascale - MUGICA Maryse - PARENTIN Stéphanie - ROETZINGER Claudine

Pouvoir (0) :

Madame Mireille GUYOT a été désignée secrétaire de séance

2025073	Modernisation du restaurant Ma Cantine » Autorisation de travaux et modalités d'intervention de la commune
---------	---

- Vu la volonté de la commune de soutenir et de dynamiser le commerce de proximité, essentiel à la vitalité du centre-bourg,
- Vu le bail commercial conclu avec Madame Bernadette ULTRE pour l'exploitation du local situé 4 bis rue de Loré (commune déléguée de Sept Forges), dont la commune est propriétaire,
- Considérant la nécessité de moderniser les locaux afin d'améliorer l'attractivité du commerce, de renforcer le confort des usagers et de permettre la poursuite d'une activité économique répondant aux besoins de la population,
- Considérant que l'état actuel du local (installations techniques, équipements intérieurs, etc.) nécessite des travaux de modernisation,
- Considérant que ces travaux constituent une opération d'intérêt général pour le maintien et le développement du commerce de proximité sur le territoire communal,

Description du programme de modernisation :

Le programme de travaux de modernisation du commerce communal situé 4 bis rue de Loré, comprend notamment :

- des travaux d'électricité, carrelage, plomberie, chauffage, menuiseries intérieures, peintures intérieures et extérieures, création d'une terrasse,
- l'acquisition de matériel de cuisine et de mobilier

Modalités de réalisation :

Les travaux seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune.

La commune pourra engager les consultations nécessaires (entreprises, maîtres d'œuvre, etc.) et signer tous les documents afférents.

Financement :

Le coût estimatif de l'opération est fixé à 99 158,27 € HT se répartit comme suit :

Electricité	ELEC'CONNECT
	5 601,15 € HT
Carrelage	DOUIN David
	9 674,45 € HT
Plomberie	LEBERT
	2 211,40 € HT
Chauffage	GERAULT
	13 619,35 € HT
Menuiseries intérieures	BERMOND Guy
	12 511,06 € HT
Peintures intérieures	COURTEILLE
	4 587,09 € HT
Peintures extérieures	COURTEILLE
	8 807,65 € HT
Terrasse	COTE EXTERIEUR
	10 073,40 € HT
Matériel de cuisine	METRO
	23 984,28 € HT
Mobilier	IKEA
	8 092,05 € HT
	45 294,39 € HT
	99 158,27 € HT

Il sera financé par des crédits inscrits au budget communal et par une subvention OCM grâce à un accompagnement du Pôle Territorial et Rural du Pays du Bocage.

Répercussion sur le bail

Le cas échéant (Toute modalité relative à la participation financière du commerçant, à l'ajustement éventuel du loyer ou à la prise en charge d'une partie des travaux devra faire l'objet d'un avenant au bail commercial)

Autorisation donnée au maire

Le Conseil municipal après avoir délibéré, par 22 voix « pour » autorise Monsieur le Maire à :

- engager toute démarche administrative et financière nécessaire,
- signer les marchés, devis, conventions, demandes de subventions,
- engager les démarches nécessaires auprès du PETR du Pays du Bocage afin que le projet puisse bénéficier de la subvention OCM ACTe
- et de manière générale, effectuer toutes les opérations indispensables à la bonne exécution du projet.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.
Pour copie certifiée conforme.



Le Maire,
Henri LEROUX

Publiée le : **18 DEC. 2025**

Transmise au représentant de l'Etat le : **18 DEC. 2025**

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JUVIGNY VAL D'ANDAINE**

SEANCE ORDINAIRE DU 8 DECEMBRE 2025

<i>Nombre de conseillers En exercice : 27 Présents : 22 Date de convocation : 27 novembre 2025</i>	L'an deux mil vingt-cinq, le huit décembre, à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle de la Mairie sous la présidence de Monsieur Henri LEROUX, Maire
--	---

Etaient présents (22) :

BRAULT Sylvie	GAUTIER Loïc	LEVIEUX Annick
BRETON Dominique	GRANDIN Gérard	LIBERT Brigitte
CHRETIEN Pascal	GERARD Didier	MOREAU Bernard
DABOUX Bertrand	GUYOT Mireille	POUSSIER Daniel
DEROUET Gilbert	LABASTIE Marie	PREEL Isabelle
DURAND Fabien	LEGEAY Solange	SERAIS Sylvie
DUREUIL Brigitte	LEVERRIER Dominique	
GARNIER Jean	LEROUX Henri	

Absent (5) : BAYER Charly - CHEVRET Pascale - MUGICA Maryse - PARENTIN Stéphanie - ROETZINGER Claudine

Pouvoir (0) :

Madame Mireille GUYOT a été désignée secrétaire de séance

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire d'apporter une modification au budget principal afin d'inscrire les travaux et l'acquisition de matériel pour le restaurant-bar-alimentation « Le Bar'Oche » et le restaurant « Ma Cantine »

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2025019 en date du 14 avril 2025 approuvant le budget primitif 2025 du budget principal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, par 22 voix « pour » :

- adopte la décision modificative n° 1 de l'exercice budgétaire 2025 pour le budget principal telle que détaillée dans le tableau ci-dessous,
- donne délégation à Monsieur le Maire ou à défaut au 1er Adjoint à l'effet de notifier la présente décision au Préfet et au comptable public.

INVESTISSEMENT							
Dépenses				Recettes			
Article	Chap	Intitulé	Montant	Article	Chap.	Intitulé	Montant
21312	6004	Immeuble de rapport	58 500,00	021	021	Virement à la sect° fonct.	1 801,00
2188	6004	Autres immo. corporelles	24 000,00	1322	13	Région	79 569,00
21848	6004	Autres mat. bureau et mob.	8 100,00	1322	13	Région	37 858,00
2188	21	Autres immo. Corporelles	44 500,00	1323	13	Département	21 372,00
21321	21	Immeuble de rapport	5 500,00				
TOTAL			140 600,00	TOTAL			140 600,00

FONCTIONNEMENT							
Dépenses				Recettes			
Article	Chap	Intitulé	Montant	Article	Chap.	Intitulé	Montant
023	023	Virement à la sect° d'invest.	1 801,00	6419	013	Remb. rémun. pers.	19 000,00
65888	65	Autres	1 500,00	6459	013	Remb. charge séc. soc.	1 275,00
64111	012	Rémunérat° principale	17 974,00	73118	77	Autres contrib. Directes	1 275,00
657351	65	GFP de rattachement	8 000,00				
TOTAL			29 275,00	TOTAL			29 275,00

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.
Pour copie certifiée conforme.



Le Maire,
Henri LEROUX

Publiée le : 16/12/2025

Transmise au représentant de l'Etat le : 16/12/2025

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de

Accusé de réception en préfecture
061-200060069-20251208-DCM2025074-3
Date de télétransmission : 16/12/2025
Date de réception préfecture : 16/12/2025

Cet acte



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JUVIGNY VAL D'ANDAINE**

SEANCE ORDINAIRE DU 8 DECEMBRE 2025

<i>Nombre de conseillers En exercice : 27 Présents : 22 Date de convocation : 27 novembre 2025</i>	L'an deux mil vingt-cinq, le huit décembre, à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle de la Mairie sous la présidence de Monsieur Henri LEROUX, Maire
--	--

Etaient présents (22) :

BRAULT Sylvie	GAUTIER Loïc	LEVIEUX Annick
BRETON Dominique	GRANDIN Gérard	LIBERT Brigitte
CHRETIEN Pascal	GERARD Didier	MOREAU Bernard
DABOUX Bertrand	GUYOT Mireille	POUSSIER Daniel
DEROUET Gilbert	LABASTIE Marie	PREEL Isabelle
DURAND Fabien	LEGEAY Solange	SERAIS Sylvie
DUREUIL Brigitte	LEVERRIER Dominique	
GARNIER Jean	LEROUX Henri	

Absent (5) : BAYER Charly - CHEVRET Pascale - MUGICA Maryse - PARENTIN Stéphanie - ROETZINGER Claudine

Pouvoir (0) :

Madame Mireille GUYOT a été désignée secrétaire de séance

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la circulaire du 11 juin 2024 rappelle que l'autorité territoriale a les mêmes obligations que celles de l'employeur privé, imposées par le code du travail.

Ainsi, l'employeur public doit prendre « les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. » Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information, de formation, la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

Il veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

La responsabilité de l'employeur public repose en matière de sécurité sur une obligation légale de moyens renforcée. En application de son obligation d'assurer la sécurité et de protection de la santé physique et mentale des travailleurs, l'employeur public doit élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels.

Il est proposé de faire appel au Centre de Gestion de l'Orne pour accompagner la collectivité dans l'élaboration de ce document.

Le coût de cette mission est de 5 000,00 € TTC.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, considérant le rôle de Centre de Gestion de l'Orne en matière de prévention et de santé au travail, par 22 voix « pour » :

- accepte de signer une convention relative à une mission d'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à cette convention.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.
Pour copie certifiée conforme.



Le Maire,
Henri LEROUX

Publiée le : **18 DEC. 2025**

Transmise au représentant de l'Etat le :

18 DEC. 2025

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JUVIGNY VAL D'ANDAINE**

SEANCE ORDINAIRE DU 8 DECEMBRE 2025

<i>Nombre de conseillers En exercice : 27 Présents : 22 Date de convocation : 27 novembre 2025</i>	L'an deux mil vingt-cinq, le huit décembre, à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle de la Mairie sous la présidence de Monsieur Henri LEROUX, Maire
--	--

Etaient présents (22) :

BRAULT Sylvie	GAUTIER Loïc	LEVIEUX Annick
BRETON Dominique	GRANDIN Gérard	LIBERT Brigitte
CHRETIEN Pascal	GERARD Didier	MOREAU Bernard
DABOUX Bertrand	GUYOT Mireille	POUSSIER Daniel
DEROUET Gilbert	LABASTIE Marie	PREEL Isabelle
DURAND Fabien	LEGEAY Solange	SERAIS Sylvie
DUREUIL Brigitte	LEVERRIER Dominique	
GARNIER Jean	LEROUX Henri	

Absent (5) : BAYER Charly - CHEVRET Pascale - MUGICA Maryse - PARENTIN Stéphanie - ROETZINGER Claudine

Pouvoir (0) :

Madame Mireille GUYOT a été désignée secrétaire de séance

Monsieur le Maire propose de réévaluer le loyer du logement communal situé, 851 route de Lucé suite aux travaux qui sont en cours de réalisation.

Considérant que ce logement de 109 m² (en surface corrigée) est conventionné, le loyer est fixé en fonction d'un montant annuel au m². Pour 2025, ce montant est de :

$$43,41 \text{ €} \times 109 \text{ m}^2 = 4\,731,69 \text{ €} / 12 = 394,31 \text{ €}$$

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix « pour » :

- accepte de réévaluer le loyer du logement communal situé, 851 Route de Lucé,
- décide de porter le loyer mensuel à 394,00 € à compter du 1^{er} janvier 2026,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire ou à Monsieur le Maire délégué de La Baroche sous Lucé pour signer les pièces et actes relatifs à la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.
Pour copie certifiée conforme.



Le Maire,
Henri LEROUX

A handwritten signature in black ink, appearing to read "H. Leroux", with a stylized flourish at the end.

Publiée le : **1 8 DEC. 2025**

Transmise au représentant de l'Etat le : **1 8 DEC. 2025**

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JUVIGNY VAL D'ANDAINE**

SEANCE ORDINAIRE DU 8 DECEMBRE 2025

<i>Nombre de conseillers En exercice : 27 Présents : 22 Date de convocation : 27 novembre 2025</i>	L'an deux mil vingt-cinq, le huit décembre, à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle de la Mairie sous la présidence de Monsieur Henri LEROUX, Maire
--	---

Etaient présents (22) :

BRAULT Sylvie	GAUTIER Loïc	LEVIEUX Annick
BRETON Dominique	GRANDIN Gérard	LIBERT Brigitte
CHRETIEN Pascal	GERARD Didier	MOREAU Bernard
DABOUX Bertrand	GUYOT Mireille	POUSSIER Daniel
DEROUET Gilbert	LABASTIE Marie	PREEL Isabelle
DURAND Fabien	LEGEAY Solange	SERAIS Sylvie
DUREUIL Brigitte	LEVERRIER Dominique	
GARNIER Jean	LEROUX Henri	

Absent (5) : BAYER Charly - CHEVRET Pascale - MUGICA Maryse - PARENTIN Stéphanie - ROETZINGER Claudine

Pouvoir (0) :

Madame Mireille GUYOT a été désignée secrétaire de séance

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'au cours de la séance du 6 octobre 2025 (délibération n° 2025053), il a été décidé de vendre une partie de la parcelle communale cadastrée en section 380 ZC n° 94 à Saint Denis de Villenette.

Le prix de vente a été délibéré à 1 200,00 €.

Après bornage, la superficie de la parcelle s'avère être de 615 m² ($1\,200,00\text{ €}/615\text{ m}^2 = 1,95\text{ € le m}^2 \times 615\text{ m}^2 = 1\,199,25\text{ €}$). Or, le prix négocié avec les acquéreurs avait été fixé à 1,75 € le m², soit 1 076,25 €.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur le nouveau prix de vente de cette parcelle.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, par 22 voix « pour » :

- décide d'annuler le prix indiqué dans la délibération n° 2025053 du 6 octobre 2025,
- accepte de fixer le prix de vente de la parcelle désignée ci-dessus à 1,75 € le m², soit 1 076,25 € pour 615 m²,
- accepte que les frais de bornage et d'acte notarié soient partagés entre la commune et les acquéreurs,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire ou à Monsieur le Maire délégué de Saint Denis de Villenette pour signer toutes pièces et actes relatifs à la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.
Pour copie certifiée conforme.



Le Maire,
Henri LEROUX

Publiée le : **1 8 DEC. 2025**

Transmise au représentant de l'Etat le : **1 8 DEC. 2025**

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JUVIGNY VAL D'ANDAINE**

SEANCE ORDINAIRE DU 8 DECEMBRE 2025

<i>Nombre de conseillers En exercice : 27 Présents : 22 Date de convocation : 27 novembre 2025</i>	L'an deux mil vingt-cinq, le huit décembre, à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle de la Mairie sous la présidence de Monsieur Henri LEROUX, Maire
--	--

Etaient présents (22) :

BRAULT Sylvie	GAUTIER Loïc	LEVIEUX Annick
BRETON Dominique	GRANDIN Gérard	LIBERT Brigitte
CHRETIEN Pascal	GERARD Didier	MOREAU Bernard
DABOUX Bertrand	GUYOT Mireille	POUSSIER Daniel
DEROUET Gilbert	LABASTIE Marie	PREEL Isabelle
DURAND Fabien	LEGEAY Solange	SERAIS Sylvie
DUREUIL Brigitte	LEVERRIER Dominique	
GARNIER Jean	LEROUX Henri	

Absent (5) : BAYER Charly - CHEVRET Pascale - MUGICA Maryse - PARENTIN Stéphanie - ROETZINGER Claudine

Pouvoir (0) :

Madame Mireille GUYOT a été désignée secrétaire de séance

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1er janvier 2025, la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements sportifs sont de compétence communale et non plus intercommunale.

Le projet de construction de tribunes de 92 places assises et 3 places PMR au stade Clément Leroyer, instruit par la communauté de communes Andaine-Passais, a été par conséquent transféré à la commune.

Or, ce projet a dû être revu (déplacement des tribunes, modification de l'accès PMR). Un nouveau permis de construire a donc été sollicité. L'obtention des nouveaux plans et l'obtention du permis de construire ont mis beaucoup de temps. De ce fait, la consultation des entreprises ne pourra pas être réalisée avant la fin de l'année comme prévu.

Considérant que le début d'exécution des travaux devait avoir lieu avant le 31 décembre 2025 au regard de l'attribution de la subvention DETR, il convient de déposer à nouveau une demande de subvention au titre de la DETR.

Le plan de financement de ces travaux se décompose comme suit :

Dépenses :

. Honoraires architecte pour le permis de construire	8 600,00 € HT
. Honoraires maîtrise d'œuvre	11 804,19 € HT
. Estimation des travaux	162 808,98 € HT
Total dépenses HT	183 213,17 € HT
Total dépenses TTC	219 855,80 € TTC

Recettes :

. Subvention DETR 30 %	54 963,89 €
. Subvention du Département	23 506,00 €
Total recettes	78 469,89 €
Reste à charge HT pour la commune financé par un emprunt	104 743,28 €

Le conseil municipal, après avoir étudié le projet de construction et après en avoir délibéré, par 22 voix « pour » :

- accepte de réaliser la construction de tribunes au stade Clément Leroyer,
- approuve le plan de financement présenté par Monsieur le Maire,
- charge Monsieur le Maire de solliciter les subventions nécessaires au titre de la DETR 2026,
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2026,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire ou à Monsieur le Maire délégué de Juvigny sous Andaine pour signer les pièces et actes relatifs au présent projet de construction.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.
Pour copie certifiée conforme.



Le Maire,
Henri LEROUX

Publiée le : **17 DEC. 2025**

Transmise au représentant de l'Etat le : **17 DEC. 2025**

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte